

MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE CL/BI

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire
RECOMMANDE

1040 Bruxelles, le
rue de Trêves 49—bte 2
Tél (02) 231.12.55-ext.226

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Schaerbeek
1030 BRUXELLES

Vos références	Nos références	Annexes
	264/FL/22	1 plan

PERMIS DE LOTIR

Le fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite le 11.05.1987

par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schaerbeek

reçue le 15.05.1987

relative au lotissement d'un bien sis à SCHAERBEEK, clos du Chemin Creux cadastré section B n° 145 f

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48 modifié par la loi du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci et l'instruction des demandes de permis;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

Vu l'arrêté royal du 5 novembre 1979 déterminant, pour la Région bruxelloise, les mesures particulières de publicité applicables à certaines demandes de permis de bâtir et de lotir et créant, pour chacune des communes de la Région bruxelloise, une commission de concertation en matière d'aménagement local;

Vu l'avis du 11.05.1987 du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement

- un plan de secteur arrêté par arrêté royal du 28 novembre 1979;

- un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 16.04. 1973

(1) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu les règlements sur les bâtisses communal et de l'Agglomération de Bruxelles

ARRETE:

Article 1er- Le permis de lotir est délivré à la commune de Schaerbeek

(plans n° 332/A/8704/B) qui est tenu de :

de respecter les prescriptions graphiques et écrites du plan particulier d'aménagement en vigueur.

Article 3 — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège d'Agglomération de Bruxelles.

Copie pour le Collège des Bourgmestre
et échevins de et à

Bruxelles, le 10-07-1987
L'Ingénieur en Chef—Directeur,

Ses références :

Copie pour le Collège de l'Agglomération
de Bruxelles

J. VAN GRIMBERGEN.

DISPOSITIONS LEGALES (loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Article 54-§4. - Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.